

Recueil des Actes administratifs

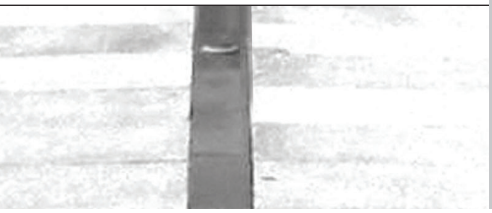
SOMMAIRE

Actes administratifs

Voirie

Arrêtés relèvement à 90 kms

Jeudi
11 juin 2020
N° 469



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°2 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°2 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°2 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Lonrai** et **Chahains**, soit sur une distance de **18,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°2 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°2 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°2 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Carrouges** et **Sarceaux**, soit sur une distance de **19,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°3

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°3

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°3**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **L'Aigle** et **Sées**, soit sur une distance de **37,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°4 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°4 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°4 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Croisilles** et **Courtomer**, soit sur une distance de **19,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°4 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°4 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°4 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Courtomer** et **Barville**, soit sur une distance de **19,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°5

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°5

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°5**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Tourouvre-au-Perche (Tourouvre)** et **Sérigny**, soit sur une distance de **26,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°6

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°6

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°6**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Le Mêle-sur-Sarthe** et **Moulins-la-Marche**, soit sur une distance de **18,60 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°7 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°7 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°7 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **St Julien-sur-Sarthe** et **Belforêt-en-Perche (Éperrais)**, soit sur une distance de **18,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

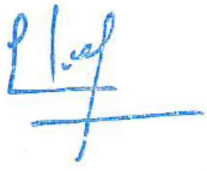
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°7 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°7 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°7 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Bellême** et **Saint-Germain-de-la-Coudre**, soit sur une distance de **15,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

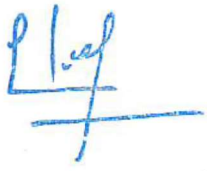
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°8 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°8 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°8 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Aunou-sur-Orne** et **Courgeoût**, soit sur une distance de **24,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°8 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°8 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°8 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Mortagne-au-Perche** et **Longny-les-Villages (Longny-au-Perche)**, soit sur une distance de **17,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

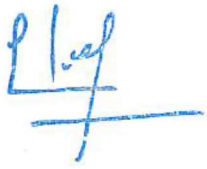
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°8 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°8 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°8 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Longny-les-Villages (Longny-au-Perche)** et **Neuilly-sur-Eure**, soit sur une distance de **10,60 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

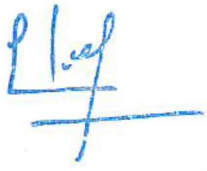
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°9

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°9

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°9**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Mortagne-au-Perche** et **Saint-Hilaire-sur-Erre**, soit sur une distance de **31,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°10

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°10

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°10**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Courgeon** et **Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne)**, soit sur une distance de **23,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°11 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°11 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°11 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Val-au-Perche (Le Theil)** et **Rémalard-en-Perche (Bellou-sur-Huisne)**, soit sur une distance de **20,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

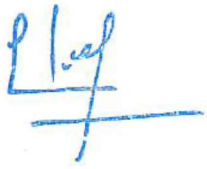
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°11 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°11 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°11 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Rémalard-en-Perche (Rémalard)** et **Longuy-les-Villages (Marchainville)**, soit sur une distance de **23,60 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

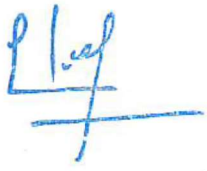
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°12

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°12

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°12**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **L'Aigle** et **Ticheville**, soit sur une distance de **34,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°13 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°13 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°13 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **L'Aigle** et **Gacé**, soit sur une distance de **24,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°13 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°13 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°13 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Gacé** et **Merri**, soit sur une distance de **28,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°14 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°14 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°14 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Le Pin-au-Haras** et **Gacé**, soit sur une distance de **15,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°14 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°14 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°14 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Évroult-de-Montfort** et **La Ferté-en-Ouche (La Ferté-Frênel)**, soit sur une distance de **15,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

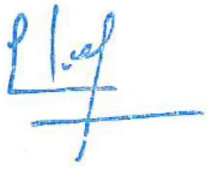
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°14 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°14 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°14 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La Ferté-en-Ouche (La Ferté-Frênel)** et **La Ferté-en-Ouche (Glos-la-Ferrière)**, soit sur une distance de **7,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

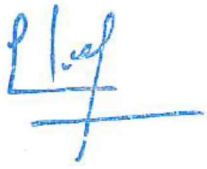
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°15 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°15 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°15 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Argentan** et **Putanges-le-Lac (Putanges-Pont-Ecrepin)**, soit sur une distance de **18,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

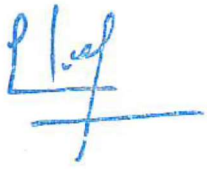
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°15 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°15 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°15 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Putanges-le-Lac (Putanges-Pont-Ecrepin)** et **Berjou**, soit sur une distance de **27,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

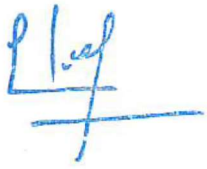
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°16 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°16 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°16 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La Bellière** et **Mortrée**, soit sur une distance de **7,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°16 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°16 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°16 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Mortrée** et **Gouffern-en-Auge (Le Bourg-Saint-Léonard)**, soit sur une distance de **14,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

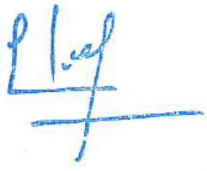
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°16 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°16 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°16 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Gouffern-en-Auge (Le Bourg-Saint-Léonard)** et **Vimoutiers**, soit sur une distance de **20,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

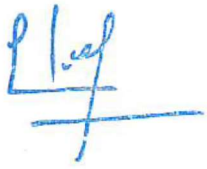
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°16 (section 4)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°16 (section 4)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°16 (section 4)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Vimoutiers** et **Canapville**, soit sur une distance de **8,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°18 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°18 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°18 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La Ferté-Macé** et **La Selle-la-Forge**, soit sur une distance de **21,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°18 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°18 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°18 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Georges-des-Groseillers** et **Moncy**, soit sur une distance de **13,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

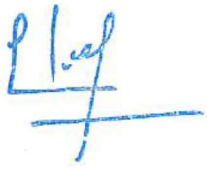
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°19

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°19

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°19**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La Ferté-Macé** et **Putanges-le-Lac (Lieu-dit Fromentel)**, soit sur une distance de **14,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°20 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°20 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°20 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Méhoudin** et **Magny-le-Désert**, soit sur une distance de **9,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°20 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°20 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°20 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La-Ferté-Macé** et **Montilly-sur-Noireau**, soit sur une distance de **32,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

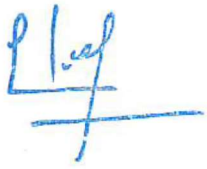
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°20 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°20 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°20 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Montilly-sur-Noireau** et **Saint-Pierre-du-Regard**, soit sur une distance de **3,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

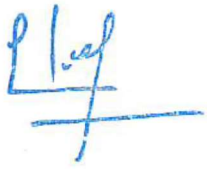
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°21 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°21 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°21 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Passais-Village (L'Épinay-le-Comte)** et **Saint-Mars-d'Égrenne**, soit sur une distance de **16,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

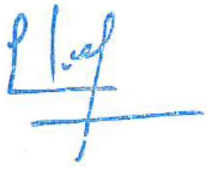
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°21 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°21 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°21 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Domfront-en-Poiraie (Domfront)** et **Briouze**, soit sur une distance de **22,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

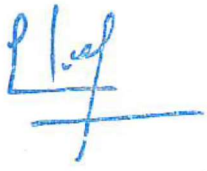
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°22 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°22 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°22 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Juvigny-Val-d'Andaine (Sept-Forges)** et **Domfront-en-Poiraie (Domfront)**, soit sur une distance de **13,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

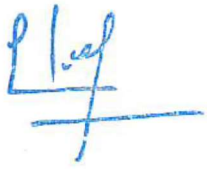
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°22 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°22 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°22 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Domfront-en-Poiraie (Domfront)** et **Tinchebray-Bocage (Tinchebray)**, soit sur une distance de **21,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

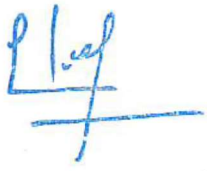
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°25 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°25 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°25 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Ménil-Hubert-sur-Orne** et **Flers**, soit sur une distance de **14,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°25 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°25 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°25 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Flers** et **Tinchebray-Bocage (Beauchêne)**, soit sur une distance de **13,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

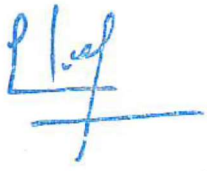
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°26 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°26 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°26 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Damigny** et **Mortrée**, soit sur une distance de **22,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°26 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°26 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°26 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Mortrée (carrefour RD 958)** et **Mortrée (carrefour RD 16)**, soit sur une distance de **3,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

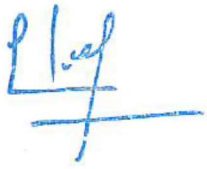
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°27

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°27

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°27**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Barville** et **Pervenchères**, soit sur une distance de **6,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°28 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°28 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°28 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Moulins-la-Marche** et **Les Aspres**, soit sur une distance de **10,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°28 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°28 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°28 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Les Aspres** et **Crulai**, soit sur une distance de **5,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°28 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°28 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°28 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Crulai** et **Chandai**, soit sur une distance de **7,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°29

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°29

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°29**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Monts-sur-Orne (Serans)** et **Habloville**, soit sur une distance de **5,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°31 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°31 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°31 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Valframbert** et **Essay**, soit sur une distance de **14,30 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°31 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°31 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°31 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Essay** et **Montchevrel**, soit sur une distance de **9,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°32

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°32

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°32**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Moulins-la-Marche** et **Tourouvre-au-Perche (Tourouvre)**, soit sur une distance de **14,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°38 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°38 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°38 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Rémalard-en-Perche (Dorceau)** et **Bretoncelles**, soit sur une distance de **7,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

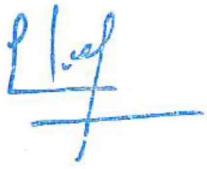
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°38 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°38 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°38 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Bretoncelles (Chemin d'Ardelain)** et **Bretoncelles (Lieu-dit La-Haie-Neuve)**, soit sur une distance de **5,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

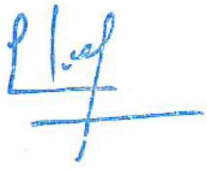
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°42

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°42

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°42**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Léger-sur-Sarthe** et **Sées**, soit sur une distance de **16,60 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°43 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°43 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°43 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Messei** et **Landigou**, soit sur une distance de **5,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°43 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°43 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°43 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Landigou** et **Ménil-Hubert-sur-Orne**, soit sur une distance de **15,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°48

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°48

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°48**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Rânes** et **La Bellière**, soit sur une distance de **14,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°50 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°50 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°50 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Sées** et **Le Merlerault**, soit sur une distance de **11,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°50 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°50 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°50 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Le Merlereau** et **Échauffour**, soit sur une distance de **8,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°53

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°53

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°53**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Bagnoles-de-L'orne Normandie (Bagnoles-de-L'orne)** et **Bellou-en-Houlme**, soit sur une distance de **15,30 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

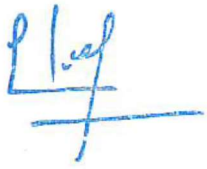
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°107 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°107 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°107 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Germain-de-la-Coudre** et **Val-au-Perche (Le Theil)**, soit sur une distance de **6,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

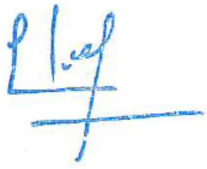
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°107 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°107 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°107 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Val-au-Perche (Le Theil)** et **Ceton**, soit sur une distance de **13,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°111

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°111

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°111**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Cour-Maugis-sur-Huisne (Boissy-Maugis)** et **Longny-les-Villages (Longny-au-Perche)**, soit sur une distance de **11,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

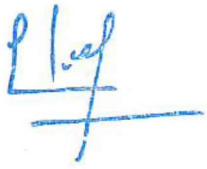
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°113

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°113

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°113**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Gouffern-en-Auge (Fel)** et **Argentan**, soit sur une distance de **10,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°116

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°116

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°116**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Almenèche** et **Nonant-le-Pin**, soit sur une distance de **8,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°118

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°118

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°118**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Flers** et **Bellou-en-Houlme**, soit sur une distance de **12,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°129

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°129

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°129**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Habloville** et **Neuvy-au-Houlme**, soit sur une distance de **4,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°136

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°136

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°136**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Ceton** et **Val-au-Perche (Mâle)**, soit sur une distance de **9,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°151

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°151

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°151**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Patrice-du-Désert** et **La Ferté-Macé**, soit sur une distance de **10,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°203

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°203

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°203**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Verrières** et **Sablon-sur-Huisne (Condeau)**, soit sur une distance de **6,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°204

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°204

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°204**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Écouché-les-Vallées (Écouché)** et **Boucé**, soit sur une distance de **9,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°211

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°211

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°211**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Germain-de-la-Coudre** et **Bellou-le-Trichard**, soit sur une distance de **6,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°220

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°220

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°220**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Beaufai** et **L'Aigle**, soit sur une distance de **8,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°229

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°229

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°229**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Chanu (Lieu-dit Préaux)** et **La lande-Patry**, soit sur une distance de **10,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°238

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°238

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°238**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Argentan** et **Sées**, soit sur une distance de **23,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°239

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°239

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°239**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Habloville** et **Ménil-Hermei**, soit sur une distance de **12,30 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°251

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°251

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°251**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Le Mêle-sur-Sarthe** et **Bazoches-sur-Hoëne**, soit sur une distance de **10,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°256

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°256

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°256**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Mauves-sur-Huisne** et **Le Pin-la-Garenne**, soit sur une distance de **5,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°286

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°286

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°286**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Val-au-Perche (Le Theil)** et **Saint-Hilaire-sur-Erre**, soit sur une distance de **6,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°300

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°300

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°300**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Flers** et **Caligny**, soit sur une distance de **8,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°315

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°315

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°315**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Germain-du-Corbéis** et **Heloup**, soit sur une distance de **8,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°335

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°335

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°335**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Champsecret** et **Bagnoles-de-L'orne-Normandie (Bagnoles-de-L'orne)**, soit sur une distance de **5,62 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

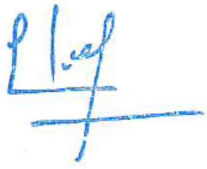
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°401

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°401

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°401**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Langis-lès-Mortagne** et **Mortagne-au-Perche**, soit sur une distance de **5,30 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°402

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°402

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°402**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Les-Monts-d'Andaines** et **La Ferté-Macé (déviation)**, soit sur une distance de **10,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°438

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°438

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°438**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Alençon** et **La Ferté-en-Ouche (Monnai)**, soit sur une distance de **58,60 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°907

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°907

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°907**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Domfront-en-Poiraie (Domfront)** et **Domfront-en-Poiraie (Rouellé)**, soit sur une distance de **8,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

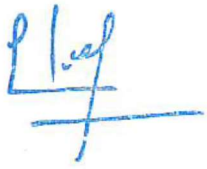
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°908 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°908 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°908 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Sées** et **Carrouges**, soit sur une distance de **24,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°908 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°908 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°908 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Carrouges** et **La Ferté-Macé**, soit sur une distance de **15,60 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°908 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°908 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°908 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La Ferté-Macé** et **Domfront-en-Poiraie (Domfront)**, soit sur une distance de **20,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

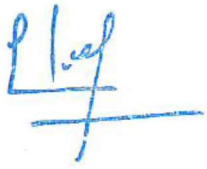
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°909 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°909 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°909 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La Lacelle** et **Carrouges**, soit sur une distance de **10,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°909 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°909 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°909 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Martin-l'Aiguillon** et **Rânes**, soit sur une distance de **7,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°909 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°909 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°909 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Rânes** et **Putanges-le-Lac (Lieu-dit Fromentel)**, soit sur une distance de **9,90 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

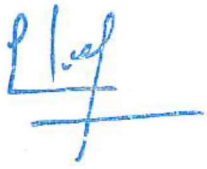
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°909 (section 4)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°909 (section 4)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°909 (section 4)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Putanges-le-Lac (Lieu-dit Fromentel)** et **Putanges-le-Lac (Putanges-Pont-Écrepin)**, soit sur une distance de **5,30 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

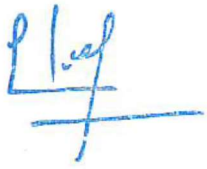
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°909 (section 5)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°909 (section 5)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°909 (section 5)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Putanges-le-Lac (Putanges-Pont-Écrepin)** et **Bazoches-au-Houlme**, soit sur une distance de **9,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

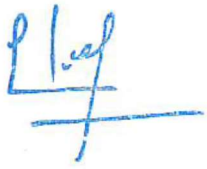
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°911

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°911

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°911**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Montilly-sur-Noireau** et **Tinchebray-Bocage (Tinchebray)**, soit sur une distance de **13,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

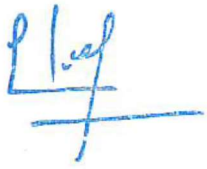
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°912 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°912 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°912 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Courgeoût (La Poterie)** et **Saint-Julien-sur-Sarthe**, soit sur une distance de **8,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

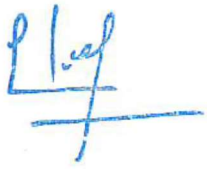
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°912 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°912 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°912 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Marchemaisons** et **Hauterive**, soit sur une distance de **10,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°912 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°912 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°912 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Hauterive** et **Semallé**, soit sur une distance de **6,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°916 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°916 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°916 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Rives d'Andaine (Couterne)** et **La Ferté-Macé**, soit sur une distance de **10,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

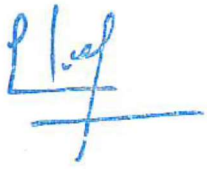
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°916 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°916 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°916 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La Ferté-Macé** et **Rânes**, soit sur une distance de **10,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°916 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°916 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°916 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Rânes** et **Écouché-les-Vallées (Écouché)**, soit sur une distance de **9,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

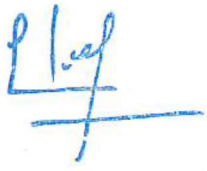
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°916 (section 4)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°916 (section 4)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°916 (section 4)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Argentan** et **Trun**, soit sur une distance de **11,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°916 (section 5)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°916 (section 5)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°916 (section 5)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Trun** et **Vimoutiers**, soit sur une distance de **20,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°918 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°918 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°918 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Sablon-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne)** et **Longny-les-Villages (Longny-au-Perche)**, soit sur une distance de **26,70 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

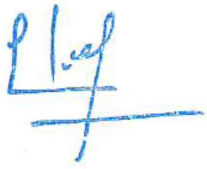
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°918 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°918 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°918 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Longny-les-Villages (Longny-au-Perche)** et **La Ventrouze**, soit sur une distance de **9,60 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

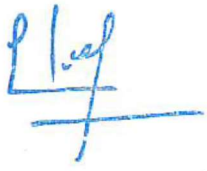
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°918 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°918 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°918 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **La Ventrouze** et **L'Aigle**, soit sur une distance de **16,30 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°919

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°919

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°919**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Sulpice-sur-Risle** et **La-Ferté-en-Ouche (Glos-la-Ferrière)**, soit sur une distance de **15,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

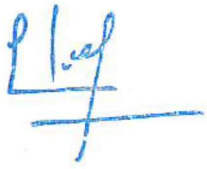
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°920 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°920 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°920 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Moutiers-au-Perche** et **Rémalard-en-Perche (Bellou-sur-Huisne)**, soit sur une distance de **10,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

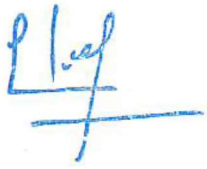
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°920 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°920 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°920 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Rémalard-en-Perche (Bellou-sur-Huisne)** et **Belforêt-en-Perche (Sérigny)**, soit sur une distance de **16,60 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

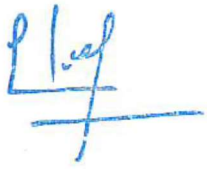
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°923 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°923 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°923 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Sablons-sur-Huisne (Coulonges-les-Sablons)** et **Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne)**, soit sur une distance de **5,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

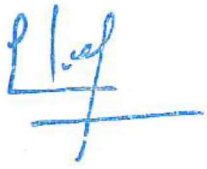
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°923 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°923 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°923 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Val-au-Perche (Mâle)** et **Ceton**, soit sur une distance de **10,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°924 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°924 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°924 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Sevrai** et **Putanges-le-Lac (Lieu-dit Fromentel)**, soit sur une distance de **8,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

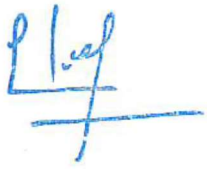
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°924 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°924 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°924 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Putanges-le-Lac (Lieu-dit Fromentel)** et **Sainte-Opportune**, soit sur une distance de **12,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

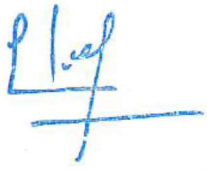
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°924 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°924 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°924 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Georges-des-Groseillers** et **Tinchebray-Bocage (Tinchebray)**, soit sur une distance de **13,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

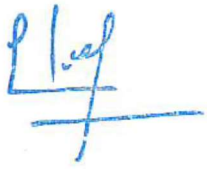
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°924 (section 4)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°924 (section 4)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°924 (section 4)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Tinchebray-Bocage (Tinchebray)** et **Saint-Quentin-Les-Chardonnets**, soit sur une distance de **5,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

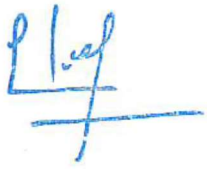
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°926 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°926 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°926 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Chandai** et **Saint-Michel-Tuboeuf**, soit sur une distance de **6,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°926 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°926 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°926 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **L'Aigle** et **Saint-Hilaire-sur-Risle**, soit sur une distance de **8,30 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°926 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°926 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°926 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe** et **Nonant-le-Pin**, soit sur une distance de **19,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

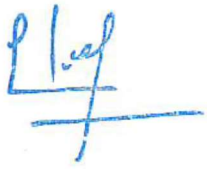
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°926 (section 4)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°926 (section 4)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°926 (section 4)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Nonant-le-Pin** et **Argentan**, soit sur une distance de **20,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°928

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°928

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°928**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Bretoncelles** et **Sablons-sur-Huisne (Condé-sur-Huisne)**, soit sur une distance de **10,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

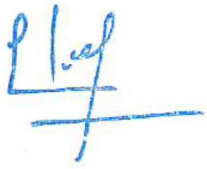
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°930

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°930

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°930**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **L'aigle** et **Mortagne-au-Perche**, soit sur une distance de **27,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°931

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°931

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°931**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Langis-Les-Mortagne** et **Suré**, soit sur une distance de **21,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°932 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°932 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°932 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Hilaire-le-Chatel** et **Moulins-la-Marche**, soit sur une distance de **13,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

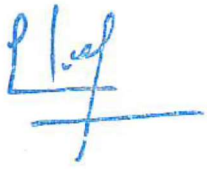
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°932 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°932 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°932 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Moulins-la-Marche** et **Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe**, soit sur une distance de **8,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

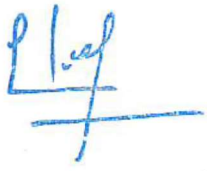
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°932 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°932 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°932 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Sainte-Gauburge-Sainte Colombe** et **Gacé**, soit sur une distance de **13,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

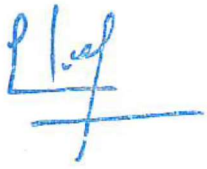
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°938 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°938 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°938 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Igé** et **Saint-Martin-du-Vieux-Bellême**, soit sur une distance de **9,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°938 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°938 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°938 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Martin-du-Vieux-Bellême** et **Mortagne-au-Perche**, soit sur une distance de **14,40 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

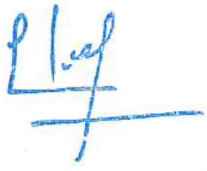
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°955 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°955 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°955 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Berd'Huis** et **Belforêt-en-Perche (Sérigny)**, soit sur une distance de **16,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

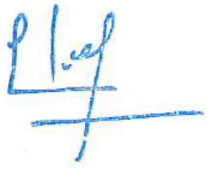
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°955 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°955 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°955 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Belforêt-en-Perche (Sérigny)** et **Saint-Martin-du-Vieux-Bellême**, soit sur une distance de **4,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

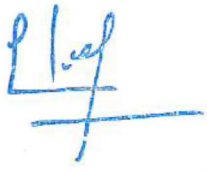
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°955 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°955 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°955 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Martin-du-Vieux-Bellême** et **Suré**, soit sur une distance de **12,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

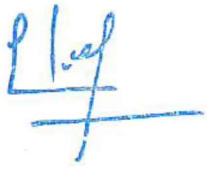
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°958 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°958 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°958 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Sées** et **Argentan**, soit sur une distance de **20,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°958 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°958 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°958 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Argentan** et **Nécy**, soit sur une distance de **12,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°962 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°962 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°962 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Céaucé** et **Domfront-en-Poiraie (Domfront)**, soit sur une distance de **16,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

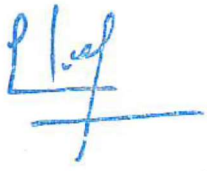
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°962 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°962 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°962 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Domfront-en-Poiraie (Domfront)** et **Flers**, soit sur une distance de **17,10 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

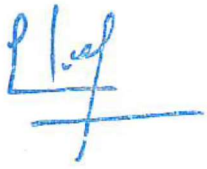
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°962 (section 3)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°962 (section 3)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°962 (section 3)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Flers** et **Saint-Georges-des-Groseillers**, soit sur une distance de **10,20 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

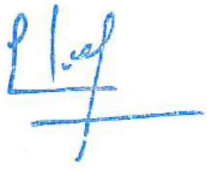
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°962 (section 4)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°962 (section 4)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°962 (section 4)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Georges-des-Groseillers** et **Saint-Pierre-du-Regard**, soit sur une distance de **6,50 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

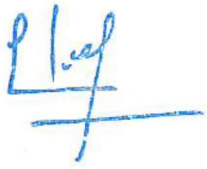
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°976 (section 1)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°976 (section 1)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°976 (section 1)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Saint-Ouen-le-Brisoult** et **Domfront-en-Poiraie (Domfront)**, soit sur une distance de **24,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

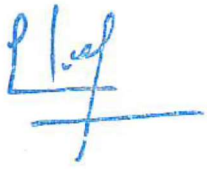
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°976 (section 2)

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°976 (section 2)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°976 (section 2)**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Domfront-en-Poiraie (Domfront)** et **Mantilly**, soit sur une distance de **13,00 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

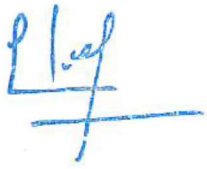
ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

ARRÊTÉ N° 2020-V90-N°979

RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°979

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie, qui représentent 2 382 km,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1ère et 2ème catégorie et portant sur la période 2014-2018,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que dix-huit mois après la mise en place de la limitation à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, aucun chiffre de l'accidentalité dans l'Orne ne vient prouver l'efficacité de cette mesure,

CONSIDERANT le taux élevé d'accidents sur certaines routes départementales révélé par l'étude d'accidentalité susvisée, celles présentant un taux supérieur à 15 accidents pour 100 M km parcourus ne sont pas concernées par le relèvement à 90km/h,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, les routes départementales présentant un linéaire inférieur à 5 km ne sont pas concernées par le relèvement à 90 km/h,

CONSIDERANT que, sur les 2046 km restants, la limitation à 80 km/h pénalise l'économie par l'augmentation des temps de parcours, à hauteur de 2 356 400 heures perdues chaque année, valorisées à 37 160 428 €,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des routes départementales, en particulier la géométrie et les équipements de sécurité, étaient compatibles avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h avant le 1er juillet 2018,

CONSIDERANT que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées après le passage à 80 km/h,

CONSIDERANT que plus de 600 sections de routes départementales sont par ailleurs limitées à 70 ou 50 km/h et qu'elles représentent au total 300 km, soit 5,5 % du réseau routier départemental,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ne fait pas obstacle au maintien de ces limitations à 70 ou 50 km/h ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

CONSIDERANT que ces limitations à 70 ou 50 km/h, existantes ou à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales là où des enjeux réels existent,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale **N°979**, hors agglomération, ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation et entre les communes de **Vimoutiers** et **Gacé**, soit sur une distance de **17,80 km**.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au droit des sections de routes départementales où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur dès qu'elles seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : M. le Président du Conseil départemental,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE